

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 28 mai 2026, n° 24-19.146, *bjda.fr* 2026, n° 105, note S. Bauhardt

Le souscripteur d'une assurance pour compte ne peut réclamer à son profit l'indemnité réservée à l'assuré

Cass. 2^e civ., 28 mai 2026, n° 24-19.146

Assurance pour compte – Bénéficiaire des indemnités – Titulaire du droit d'agir – Intérêt à agir – Irrecevabilité

Le souscripteur d'une assurance pour compte qui stipule que l'assuré est le seul bénéficiaire de l'indemnité d'assurance n'a pas qualité à agir en paiement de cette indemnité à son profit.

La question n'est pas nouvelle et trouve sa source dans les dispositions mêmes de l'article L. 112-1 du code des assurances, aux termes duquel :

« L'assurance peut être contractée en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat, pour le compte d'une personne déterminée. Dans ce dernier cas, l'assurance profite à la personne pour le compte de laquelle elle a été conclue, alors même que la ratification n'aurait lieu qu'après le sinistre.

L'assurance peut aussi être contractée pour le compte de qui il appartiendra. La clause vaut, tant comme assurance au profit du souscripteur du contrat que comme stipulation pour autrui au profit du bénéficiaire connu ou éventuel de ladite clause.

Le souscripteur d'une assurance contractée pour le compte de qui il appartiendra est seul tenu au paiement de la prime envers l'assureur ; les exceptions que l'assureur pourrait lui opposer sont également opposables au bénéficiaire du contrat, quel qu'il soit. »

À la lecture de ces dispositions, et plus particulièrement de la mention selon laquelle la clause vaut « tant comme assurance au profit du souscripteur du contrat que comme stipulation pour autrui au profit du bénéficiaire connu ou éventuel », certains souscripteurs ont pu estimer qu'ils disposaient, en cette seule qualité, d'un droit propre au paiement de l'indemnité d'assurance.

Tel était précisément le raisonnement soutenu dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt rapporté.

En l'espèce, une société avait souscrit, pour le compte d'une autre société nommément désignée, une police d'assurance couvrant les pertes financières résultant de l'annulation de voyages. À la suite de l'annulation des séminaires assurés, le souscripteur avait agi contre l'assureur afin d'obtenir le paiement des indemnités prévues au contrat. En cause d'appel, il se référait expressément à l'article L. 112-1 du code des assurances pour soutenir que sa demande était recevable, dès lors que l'assurance pour compte vaudrait également assurance à son profit. L'argument avait pour lui la lettre du texte. Il n'avait pas pour lui le contrat.

La cour d'appel avait en effet refusé de suivre le souscripteur sur le terrain qu'il proposait. Elle avait d'abord relevé que la police avait été souscrite pour le compte d'une personne déterminée, ce qui la rattachait au premier alinéa de l'article L. 112-1, et non au régime de l'assurance pour

le compte de qui il appartiendra. Mais cette distinction n'épuisait pas la difficulté. Même à supposer l'assurance pour compte acquise, encore fallait-il que le contrat autorise le souscripteur à percevoir l'indemnité pour lui-même.

Or tel n'était précisément pas le cas. La police désignait l'assuré comme seul bénéficiaire de l'indemnité et aucune stipulation ne permettait à la société Tango, en sa qualité de souscriptrice, d'en réclamer le paiement à son profit. Ses demandes avaient donc été déclarées irrecevables.

La Cour de cassation confirme cette analyse sans s'enfermer dans le débat, assez technique, du rattachement de la police à tel ou tel alinéa de l'article L. 112-1. Elle retient une règle plus directe : « *Le souscripteur d'une assurance pour compte qui stipule que l'assuré est le seul bénéficiaire de l'indemnité d'assurance n'a pas qualité à agir en paiement de cette indemnité à son profit.* »

La solution tient ainsi moins à la catégorie d'assurance pour compte retenue qu'à l'absence de droit contractuel du souscripteur sur l'indemnité. C'est ce que précise la Cour lorsqu'elle approuve les juges du fond d'avoir relevé qu'« *aucune stipulation n'autorisait la société Tango, en sa qualité de souscriptrice, à réclamer le paiement de l'indemnité d'assurance à son profit* », de sorte que ses demandes étaient irrecevables, « sans statuer sur leur bien-fondé ».

La formule est importante. Le souscripteur n'est pas déclaré irrecevable parce qu'une assurance pour compte ne pourrait jamais lui profiter. Il l'est parce que, dans cette police, rien ne l'autorisait à détourner vers son propre patrimoine une indemnité contractuellement réservée à l'assuré.

La solution n'est, en réalité, pas isolée. La Cour de cassation avait déjà jugé que le souscripteur d'une assurance pour compte a qualité pour demander l'exécution de la garantie au profit de l'assuré ayant subi le dommage, mais ne peut, en l'absence de convention l'y autorisant expressément, obtenir le paiement de l'indemnité à son profit¹.

Elle n'est donc pas réellement surprenante et ne constitue pas, contrairement à ce que prétendait le souscripteur, une violation des dispositions de l'article L. 112-1 du code des assurances, peu important l'alinéa auquel le contrat se rattache.

En effet, aux termes de l'article L. 111-2 du code des assurances, les dispositions de l'article L. 112-1 ne sont pas impératives. Il est donc parfaitement possible pour les parties de stipuler que l'assurance bénéficiera uniquement à l'assuré, sans reconnaître au souscripteur un droit propre au paiement de l'indemnité.

¹ Cass 2^{ème} Civ., 10 février 2011, 10-30.435 : « *Vu l'article L. 112-1 du code des assurances ; [...] Qu'en statuant ainsi, alors que si la société Lafarge avait qualité pour demander l'exécution de la garantie au profit de la société PTSA qui avait subi le dommage à la suite du risque assuré, elle ne pouvait, en l'absence de la convention l'y autorisant expressément, obtenir le paiement de l'indemnité à son profit, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;* » / Cass 2^{ème} Civ., 5 mars 2020, 19-10.201 : « *De ces constatations et énonciations faisant ressortir que l'assureur avait admis, en l'indemnisant, que l'assurance avait été conclue pour le compte de Mme A..., la cour d'appel a pu déduire, sans dénaturer le contrat d'assurance ni subordonner le droit à indemnité à la qualité de propriétaire de la chose assurée, la commune intention des parties de conclure une assurance pour le compte de l'épouse, et a décidé à bon droit qu'en l'absence d'une convention l'y autorisant expressément, M. W... ne pouvait obtenir le paiement des indemnités à son profit.* »

C'est d'ailleurs en pratique de cette façon que sont rédigés certains contrats d'assurance pour compte, lesquels précisent souvent, dans leurs définitions, que seul le bénéficiaire déterminé ou déterminable peut percevoir l'indemnité.

Cette analyse est également conforme à l'esprit de l'assurance pour compte, qui permet à une personne qui y a intérêt de stipuler au profit d'un tiers. S'il apparaît légitime que le stipulant puisse agir contre le promettant afin que celui-ci exécute sa promesse, lui accorder automatiquement, en l'absence de clause en ce sens, le droit d'obtenir le versement de l'indemnité reviendrait à vider la stipulation de sa substance, tout en excédant très certainement l'engagement pris par l'assureur.

Une position inverse serait difficilement conciliable avec le principe indemnitaire. Elle aboutirait à conférer la qualité d'assuré et de bénéficiaire de l'indemnité à un souscripteur n'ayant a priori subi aucun sinistre.

Le respect du principe indemnitaire commande donc d'approuver cette décision qui, loin de priver de façon générale le souscripteur de la possibilité de percevoir l'indemnité, invite les parties à l'encadrer au préalable. L'assurance pour compte peut bénéficier au souscripteur ; encore faut-il que le contrat le prévoie.

Sébastien Bauhardt
ORID Avocats

L'arrêt :

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000054167511?dateDecision=&fonds=JURI&page=1&pageSize=25&query=&searchField=ALL&searchProximity=&searchType=ALL&sortValue=DATE_DESC&typeRecherche=date